

LISTE DELIBERATIONS ADOPTEES

Le lundi 03 novembre 2025 à 19 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 23 octobre 2025, s'est réunie sous la présidence de Laurence ALLEFRESDE.

Secrétaire de la séance : Paulette Jaussaint

Présents : Laurence ALLEFRESDE, Jean-claude Bonnaud, Paulette Jaussaint, Raymond Soulerin, Thomas ROSELLO--CAUSSE, Gaëlle PREVIDOLI

Représentés : Laetitia PIC représentée par Gaëlle PREVIDOLI

Absents et excusés : Pierre-Henry Gomez, Christophe CAFFIAUX, Séraphie BAUDRY

Ordre du jour :

- * Validation procès-verbal du 20 juin 2025
- * Validation rapport activités CDC 2024
- * Délibération : chantier participatif
- * Délibération: travaux raccordement tout à l'égout
- * Délibération : retrait de communes et révision statuts SEBA
- * Décisions modificatives Budget
- * Délibération : taux de promotion avancement
- * Délibération : révision du régime indemnitaire
- * Délibération : Transport à la demande- choix du prestataire
- * Délibération : renouvellement contrat assurance risques statutaires
- Questions et communications diverses

Renouvellement contrat assurance groupe risques statutaires

La Maire expose :

Dans le respect du Code de la commande publique et après avoir recueilli les intentions des collectivités, le Centre de Gestion de l'Ardèche a lancé un marché en procédure avec négociation pour la mise en place d'un contrat groupe à adhésion facultative relatif à l'assurance des risques statutaires du personnel des collectivités territoriales et établissements publics de Vendée.

La Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, réunie le vendredi 4 juillet 2025, a jugé l'offre de CNP ASSURANCES/RELYENS, économiquement viable et acceptable sur la base des critères d'attribution du marché, et a choisi de retenir cette offre.

Considérant que :

- la collectivité a donné mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,
- la collectivité adhère actuellement au contrat groupe d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025,
- compte tenu des avantages d'une consultation groupée,

il est proposé d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires mis en place par le Centre de Gestion dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée du contrat** : 4 ans – 1^{er} janvier 2026/31 décembre 2029
- **Contrat souscrit en capitalisation**
- **Délai de déclaration des sinistres** : 120 jours sur l'ensemble des risques
- **Garantie des taux 2 ans** (01/01/2026 au 31/12/2027) sauf évolution réglementaire qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Dans le cadre de la mise en place du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires pour la période 1^{er} janvier 2026-31 décembre 2029, la collectivité devra adhérer via la plateforme en ligne mise en place par CNP-Assurances/Relyens.

Il est précisé le choix de couverture retenue par la collectivité et les bases de cotisation :

1. Adhésion au contrat pour les agents affiliés à la CNRACL

Taux de cotisation

Taux de cotisation assureur de 6,50 %, hors frais de gestion, pour l'ensemble des garanties (tous risques) – **remboursement des indemnités journalières à 90 %** :

- Maladie ordinaire avec une **franchise de 30 jours fixes par arrêt**
- Longue maladie,
- Longue durée,
- Maternité, paternité, adoption,
- Congés d'Invalidité Temporaire Imputable au Service (accidents de travail et maladies professionnelles)
- Décès.
- Prestations dues au titre du congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée maintenues à demi-traitement pendant un délai maximum de 12 mois pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes.

Assiette de cotisation de la collectivité

Le taux de cotisation s'applique à l'assiette de cotisation composée à minima du Traitement Brut Indiciaire (TBI).

La collectivité fait le choix de compléter son assiette de cotisation avec les éléments optionnels suivants : Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

- charges patronales pour un taux forfaitaire compris entre 10% et 60% dans la limite des charges dont la collectivité est redevable,

Il est à noter que la base de l'assurance pourra être modifiée à chaque échéance annuelle sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 85-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du 6 janvier 2025 de la collectivité donnant mandat au Centre de Gestion en vue de la souscription au contrat groupe d'assurance,

Délibération : adoptée

Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

La Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux de promotion permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale.

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025

La Maire propose à l'assemblée,

* de fixer à 100 % le taux de promotion pour tous les grades d'avancement dans la collectivité.

Délibération : adoptée

Transport à la demande-prestataire

Mme la Maire explique aux membres présents que l'entreprise ARSAC, 50 Chem. des Persedes, 07170 Lavilledieu, a répondu favorablement au renouvellement du contrat pour le service de transport à la demande de 2026 à 2028.

Le tarif est de 148, 50 €/ trajet avec révision des prix au 1er septembre de chaque année.

Délibération : adoptée

Modifications statuts du SEBA

Mme la Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'ARDECHE qui vise principalement à:

-La mise en place d'un vote plural

-L'instauration lorsque le nombre de voix excède le nombre de délégués, d'un tirage au sort des délégués détenteurs des voix supplémentaires avec possibilité d'en préciser les modalités par

règlement intérieur ou par délibération du Comité syndical (cas de la représentation du SEBA distribution au sein de la compétence production en gros)

-L'adjonction d'un tableau explicatif annexé aux statuts fixant, par collectivité ou ensemble de collectivités et par compétence, la répartition des délégués et des voix. Ce tableau prévaut en cas de contradiction ou d'omission avec les articles 7.1 à 7.5 des statuts

-Les modalités de désignation des membres du bureau et des vice-présidents afin de respecter le scrutin de liste qui prévaut dans ce cas de figure

-Une correspondance en matière budgétaire et en qualité d'employeur avec la réalité actuelle mise en œuvre entre le SEBA et ses régies d'exploitation des services publics, l'ensemble des décisions relevant de la seule collectivité

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Comité Syndical du SEBA au cours de sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans ce délai.

Délibération : adoptée

SEBA:retrait des communes de LES ASSIONS et MALBOSC

Mme le Maire porte à la connaissance des membres le projet de modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bassin de l'ARDECHE qui vise principalement à:

- Autoriser le retrait de la commune de Les ASSIONS pour la compétence 1 (eau potable-production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable-production et fourniture d'eau en gros) du syndicat.

-Autoriser le retrait de la commune de MALBOSC pour la compétence 1 (eau potable-production et distribution à l'usager) et la compétence facultative 2 (eau potable-production et fourniture d'eau en gros) du syndicat.

-Modifier en conséquence les annexes

La proposition concernant le retrait de la commune de Les Assions a reçu un avis favorable du Comité Syndical du SEBA dans sa séance du 22 septembre 2025.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque structure adhérente au Syndicat de délibérer à son tour sur ces propositions dans un délai de trois mois, son avis étant réputé défavorable à défaut de délibération dans ce délai.

Les délibérations des collectivités adhérentes sont nécessaires pour mettre la situation en conformité avec les exigences légales qui prévoient l'adhésion à une seule collectivité en matière de distribution d'eau potable.

Délibération : adoptée

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L712-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : R D F F 14 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12 novembre 2019

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants

1 - Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

*Responsabilité de coordination ;
Responsabilité de projet ou d'opération ;
Responsabilité de formation d'autrui ;
Influence du poste sur les résultats, etc.*

2 - Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

*Connaissances requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
Complexité des missions (exécution, interprétations, arbitrages et décisions) ;
Niveau de qualification requis ;
Temps d'adaptation ;
Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
Initiative ;
Diversité des tâches, des dossiers, des projets
Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;*

3 - Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel:

Risques d'agression verbale et/ou physique
Responsabilité financière ;
Responsabilité juridique ;
Tension mentale, nerveuse ;
Confidentialité ;
Travail isolé
Relations internes ;
Relations externes ;

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte :

1° - de l'expérience professionnelle personnelle selon les critères suivants

Le parcours professionnel de l'agent au sein de la collectivité

La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc...) ;

- *Formations suivies ;*
- *le niveau de formations, l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, l'appréciation de la montée en compétences, etc.)*
- *La connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc...) ;*
- *La conduite et la réussite de projets*

2° - du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi occupé par l'agent

Filière administrative

- Catégorie B
 - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	2 293, 00	2 924, 00	17 480 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Maintien des primes et indemnités, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants : *congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour invalidité temporaire imputable au service, accident de service ou maladie professionnelle, congés de maternité, de paternité et d'adoption, en cas de service à temps partiel thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement.*

Maintien des primes et indemnités pour le *congé de longue maladie* et le *congé de grave maladie* le maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la 1^{ère} année,
- 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Il prévoit toujours que l'agent placé rétroactivement en congé de longue maladie et par analogie en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée durant l'un des congés de maladie ouvrant droit au maintien du régime indemnitaire, conserve le bénéfice des primes et indemnités qui avaient été maintenues durant ce congé initial. Cependant, ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie durant cette même période (nouvelle disposition applicable à compter du 1er septembre 2024).

Par ailleurs à compter du 1er septembre 2024, lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, celui-ci conserve les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce congé.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Périodicité Mensuelle. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants - *Réalisation des objectifs*,

- *Compétences professionnelles et techniques*,
- *Qualités relationnelles*,
- *Disponibilité et adaptabilité*

Filière administrative

- Catégorie B
 - Arrêtés du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	275, 16	350, 88	2 380 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

En cas d'indisponibilité physique, quel que soit le type de congé (sauf (étant précisé que le complément indemnitaire est lié aux objectifs personnels de l'agent et qu'en cas d'indisponibilité physique ou d'absence prolongée, ces objectifs fixés peuvent malgré tout être atteints), le C.I. sera être suspendu pour tout arrêt supérieur à 3 mois.

Le montant du C.I. a vocation à être réajusté après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure concernée.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 / 01 / 2026

La délibération instaurant le régime indemnitaire antérieurement est modifiée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget. Délibération : adoptée

Chantier participatif place du village: Accompagnement

M.le Directeur du CAUE, après avoir présenté un compte-rendu des premières réunions (avec la population et avec les élus) sur le projet d'aménagement de la place publique explique que le CAUE n'a pas pour mission de réaliser les plans ni de superviser les travaux.

Comme la Municipalité avait déjà consulté l' Atelier BIVOUAC, Mme la Maire conseille de refaire appel à eux, un collectif de paysagistes qui pourrait piloter la suite de la démarche participative à travers 3 étapes:

- une phase pré-opérationnelle avec
 - *réalisation d'une esquisse qui prendra en compte les idées et propositions des différents acteurs;
 - *inventaire des ressources humaines et matérielles
- une phase d'opérationnalisation avec
 - * préparation du chantier (conception et dessins techniques)
 - *coordination des ressources mobilisable sur la commune et demande de devis et commandes de fournitures
 - *chantier participatif et/ou accompagnement chantier en régie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

* Décide de retenir l'Atelier BIVOUAC domicilié 200 allée du moulinage à CHIROLS (ARDECHE) pour piloter la conception et la réalisation du chantier participatif de la place du village.

Délibération : adoptée

Travaux de raccordement au tout à l'égout du bâtiment de la salle polyvalente

Suite à la création d'une station d'épuration sur la commune, les bâtiments communaux doivent être raccordés au réseau d'assainissement collectif.

La Maire présente le devis de l'entreprise GERVOIS de LARGENTIERE pour un montant HT de 5 710 €

Délibération : adoptée